

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleuse générale des lieux de privation
de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **28 NOV. 2022**

Réf. : 22-008093-D/ BDC-SARAC/ EL
V/Réf. : 185315/22694/FB

Madame la Contrôleuse générale,

Par courrier du 8 avril 2022, vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat de Nancy, contrôlé le 9 juin 2021.

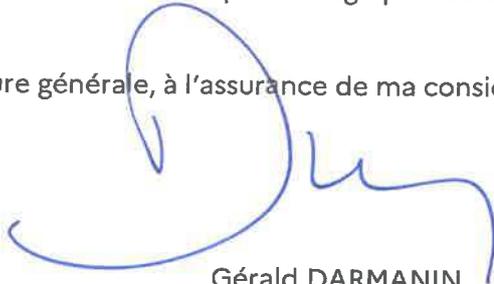
Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

Je relève que votre rapport, globalement positif, juge « *particulièrement bien tenue* » la zone des geôles, grâce à un « *personnel investi* », tout en regrettant que « *la qualité de l'ensemble [soit] néanmoins amoindrie par la suroccupation régulière des locaux* » et en appelant à certaines améliorations.

Vous formulez donc des recommandations sur quelques points, par exemple en matière de propreté ou de formalisme procédural.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe. Vous constaterez qu'une large part de vos recommandations ont été suivies d'effet.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleuse générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN



Commissariat de Nancy

ANNEXES

ANNEXE 1 : LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ PAR LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Constats et recommandations de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL)	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Avant la présentation à l'officier de police judiciaire, seul à même de décider de la mesure de privation de liberté, les personnes doivent attendre dans un local disposant d'un banc et permettant de respecter leur intimité.</p>	<p>Un projet de réorganisation immobilière de la zone « chef de poste »¹ est prêt et le budget nécessaire a été validé par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Les demandes de devis ont été lancées. Le démarrage des travaux pourrait intervenir en fin d'année. Il est notamment prévu une pièce dénommée « local d'attente surveillée » : elle sera équipée d'un banc, protégée de la vue du public et sera séparée de l'espace des geôles.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition de la personne gardée à vue, y compris en cellule, et ce tout au long de sa garde à vue.</p>	<p>Depuis l'été 2021, le formulaire de notification des droits est affiché sur la partie vitrée de la porte de la geôle, glissé dans une pochette transparente. Si la personne retenue ne parle pas ou ne comprend pas le français, le document est imprimé dans une langue qu'elle comprend.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les cellules doivent être en nombre suffisant pour accueillir dignement chacune des personnes privées de liberté, qui doivent pouvoir connaître l'heure et le jour grâce à une horloge accessible en permanence. La ventilation des cellules doit permettre d'évacuer les odeurs nauséabondes et de mieux équilibrer la température de l'air.</p>	<p>La superficie du site ne permet pas d'envisager d'accroître le nombre de cellules.</p> <p>Le nombre de cellules et la configuration des lieux ne permettent pas l'installation d'horloges pour chaque gardé à vue. Quiconque peut en revanche être informé de l'heure sur simple demande.</p> <p>Cette partie du bâtiment est équipée d'une centrale de traitement d'air, bénéficiant d'un contrat de maintenance (dernière intervention en mars 2022).</p>

1 Responsable de la gestion administrative la garde à vue, chargé notamment de la surveillance et de la sécurité des personnes retenues.

<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Le protocole de nettoyage et d'hygiène des locaux doit être adapté en phase d'épidémie, tant pour les fonctionnaires que pour les personnes retenues. Dans tous les cas, eu égard à la permanence et à l'intensité de l'activité de privation de liberté, le nettoyage doit être quotidien.</p>	<p>Un nettoyage quotidien de l'espace de garde à vue est effectué en semaine. À compter du prochain marché de nettoyage, un entretien des cellules sera également programmé les samedis matin. Ce renouvellement de contrat prendra effet en 2024. Comme relevé dans le rapport, une entreprise de désinfection est par ailleurs mandatée à chaque passage d'une personne contagieuse ou porteuse de parasites.</p> <p>L'obligation de nettoyage des locaux accueillant du public est passé à 7 jours sur 7 par décision du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (séances des 12 novembre 2021 et 17 mars 2022). L'évaluation des besoins financiers supplémentaires est en cours afin de préparer le futur marché de nettoyage et solliciter l'abondement nécessaire de crédits.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Le nécessaire d'hygiène, présenté en kit, doit être proposé systématiquement.</p>	<p>L'opportunité de proposer systématiquement un kit d'hygiène a été rappelée par note de service du 1^{er} juin 2022 du directeur départemental de la sécurité publique².</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Une boisson chaude doit être proposée avec le petit-déjeuner.</p>	<p>Les doses de café et de chocolat ont été commandées et livrées à la direction départementale de la sécurité publique. Leur distribution s'est faite dans les circonscriptions de sécurité publique du département au cours du second semestre 2021.</p> <p>Afin de prévenir toute projection d'eau brûlante sur des policiers, les doses sont mises à la disposition de l'officier de police judiciaire responsable de la mesure privative de liberté. Ce dernier, après un dialogue avec la personne, évalue les risques avant d'éventuellement lui proposer une boisson chaude.</p>

² Note de service DDSP n° 064/2022 du 1^{er} juin 2022 relative aux mesures de surveillance et de protection des personnes retenues dans les locaux de police.

<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Les personnes privées de liberté faisant l'objet de prélèvements d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités de leur droit à l'effacement des fichiers.</p>	<p>Un imprimé reprenant ces informations va être affiché sur les parois vitrées de chaque cellule. Une affiche relative aux droits en matière de protection des données à caractère personnel est déjà apposée au mur du local de signalisation.</p>
--	--

ANNEXE 2 : LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>L'inventaire des biens et valeurs des personnes privées de liberté doit être effectué contradictoirement en leur présence avant émargement au registre de l'inventaire détaillé.</p>	<p>L'inventaire détaillé de la fouille n'était en effet pas émargé par les personnes privées de liberté au début de la mesure. En revanche, à son terme, la personne émarge le contenu de sa fouille et reconnaît que son intégralité lui a été remise.</p> <p>La note de service du 1^{er} juin 2022 a permis de prendre en compte la recommandation. Elle rappelle que « les objets sont inventoriés de manière exhaustive et contradictoire avant que la fouille ne soit placée dans un casier sécurisé » et que « le registre de la fouille doit être signé dès le début de la mesure de rétention ».</p>

ANNEXE 3 : LES CONTRÔLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire responsable de la mesure au moment de la levée de cette dernière.</p>	<p>La note de service du 1^{er} juin 2022 rappelle que « le registre de garde à vue doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette dernière ».</p>